



Arrêt

**n° 178 805 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris et notifié le 6 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TILQUIN *loco* Me J. VANDEUREN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, la partie requérante indique en termes de requête « *qu'il n'est pas contesté que la décision concernant l'ordre de quitter le territoire a été notifiée au requérant le 6 juillet 2016* ».

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 7 juillet 2016 et expirait le 5 août 2016.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil de céans sous pli recommandé accepté par la poste le 23 août 2016, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. Elle signale en effet, en substance, que le requérant ne maîtrise pas la langue française et qu'il n'a « *pas reçu de traduction de l'ordre de quitter le territoire dans une langue qu'il maîtrise et n'a donc pas pu prendre connaissance ni du contenu de cette décision, ni des possibilités de recours et services de traduction auxquels il avait automatiquement droit . Le temps de contacter les personnes adéquates pour l'informer de ses droits, le délai prescrit à l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 était expiré* », circonstances dont le Conseil estime qu'en l'état, ne relèvent pas de la force majeure : il était en effet raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle prenne en temps opportun les dispositions nécessaires pour se faire expliquer la teneur d'un acte dont elle ne comprenait éventuellement pas le contenu, et la partie requérante ne démontre pas concrètement qu'elle était dans l'impossibilité d'y procéder en temps voulu.

Interpellée à l'audience quant à la recevabilité *rationae temporis* de la requête, la partie requérante se réfère à ses écrits.

4. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX